



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....32
 Pouvoirs.....09
 Excusés..... 02
 Absents..... 00

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 16 AVRIL 2026**

**N°2026-04-16 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT À CONCLURE
 AVEC LA SOCIÉTÉ QUADRATURE RESTAURATION**

Le jeudi 16 avril 2026 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, à la suite de la convocation faite le vendredi 10 avril 2026.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARON Sabri	KITOUNE Mokrane
BOUDJEMAÏ Kaïssa	DAHANY Latifa	COLLET Marie Madeleine
MILOTI Donni	CRALIS Christophe	AYDIN Tony
HERRMANN Marie-Catherine	FRISON-BRUNO Nikita	KONE Fatoumata
BARATTA Jean-Pierre	MONIER Annick	FABRIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	ATTARD Gérard	BOUSTEILA Leïla
CHASSAIN Clément	MAIDOU Mélissa	CHABANE Rima
FOURNIER Marine	MAUROBET Catherine	PRUDHOMME Gérard
MANTEL Serge	CHONEAU Lise	KHATIM Karima
DJABALI Sara	BULUT David	HODÉ Marie-Laure
BORDES Roselyne	GAMEIRO Odile	

Pouvoirs :

LE COZ Lucie	à MONIER Annick
AIDOUDI Salem	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
MARKARIAN Olivier	à BARATTA Jean-Pierre
ENNOUCHI Bernard	à DAHANY Latifa
RIVET Jean-Marc	à MILOTI Donni
KOUCEM Yacine	à HERRMANN Marie-Catherine
SARDI Mustafa	à BOUSTEILA Leïla
OUACHIKH Nabila	à HODÉ Marie-Laure
FONTENOY Jean-Luc	à PRUDHOMME Gérard

Excusées :

LENOURY Nadia
 ALTUNTAS Céline

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance M. MILOTI Donni a été désigné pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20260416-2026-04-16-DE
 Date de télétransmission : 30/04/2026
 Date de réception préfecture : 30/04/2026

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. AIDOUDI rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général des Impôts articles 200 et 238 bis ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;

Vu l'avis de la Commission permanente Services à la population en date du 07 avril 2026 ;

Considérant la volonté de la société Quadrature Restauration de soutenir par un don en nature le projet d'olympiades inter accueils de loisirs prévu le 17 juin 2026 et les courses Ela organisées dans les écoles de la ville au début du mois de juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'acte de mécénat par une convention entre la Ville et la société « Quadrature Restauration » ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve les termes de la convention de mécénat à conclure avec la société « Quadrature Restauration » ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, tout document y afférent et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexe 1 : Convention de mécénat en nature à conclure avec la société « Quadrature Restauration ».

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 16 avril 2026.

MILOTI Donni
Secrétaire de séance



Pour M. le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Kaïssa BOUDJEMAÏ



Date de publication : 30/04/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260416-2026-04-16-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONVENTION DE MÉCÉNAT

Entre d'une part,

La Commune de LIVRY-GARGAN,
Sise 3 place François-Mitterrand, à Livry-Gargan (93190)
Représentée par son Maire, Pierre-Yves MARTIN, Maire, dûment habilité par délibération N°2026-04-16 du Conseil Municipal du 16 avril 2026 ;

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et d'autre part,

La Société Quadrature Restauration, Immeuble le Cézanne, 31/35 allée des Impressionniste, ZAC de Paris Nord II, 93420 Villepinte.

Représentée par Monsieur Antoine Massenet, Président et co-fondateur, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **le Mécène Quadrature Restauration** »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Les personnes ou entreprises privées peuvent apporter un soutien matériel, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne (physique ou morale) pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Ce soutien appelé « mécénat » peut s'exercer de plusieurs façons :

- Dons financiers,
- Dons en nature,
- Apport de compétences.

La Ville souhaite renouveler le mercredi 17 juin 2026 le projet d'intérêt général des « Olympiades inter accueils de loisirs ».

Cet évènement au rayonnement intercommunal impliquant les 14 Communes de l'Etablissement Public Territorial constitue un projet pouvant bénéficier d'un acte de mécénat.

La Ville souhaite également mettre en place un nouveau projet d'intérêt général début juin la « Course Ela » organisée par les écoles pour les enfants Livryens.

Cet évènement au rayonnement communal impliquant les écoles élémentaires constitue un projet pouvant bénéficier d'un acte de mécénat.

C'est dans ce cadre que la société « Quadrature Restauration » souhaite s'inscrire en devenant mécène de ces manifestations.

Dans l'optique de la mise en place d'un mécénat par la société « Quadrature Restauration », il est établi cette convention afin de définir les modalités de soutien dans le cadre de ces projets portés par la Ville.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Mécène « Quadrature Restauration » s'engage à soutenir la Ville de Livry-Gargan en contribuant en nature (fournitures) à l'organisation et à la réalisation des projets « Olympiades inter accueils de loisirs » et « Course Ela » exposés dans la présente convention.

Les apports en nature du Mécène « Quadrature Restauration » sont dédiés à la fourniture de repas type pique-niques, de goûters et de bouteilles d'eau ou de jus de fruits individuels et de biscuits secs pour les participants de ces évènements.

Cette contribution en nature est estimée à une valeur de 5 000 euros (€) hors taxe maximum.

La Ville de Livry-Gargan s'engage à mettre œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet exposé dans la présente convention, selon les conditions indiquées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat entre en vigueur dès sa notification aux parties. Il prendra fin au terme des manifestations, soit le 20 juin 2026.

Cette durée n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MECENE

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, le Mécène « Quadrature Restauration » effectuera sa contribution en nature au profit de la Ville de Livry-Gargan.

Cette contribution en nature pourra être initiée après la signature de la présente convention dans le délai convenu entre les parties.

Dans l'hypothèse où le Mécène « Quadrature Restauration » souhaiterait bénéficier des déductions fiscales prévues pour le mécénat au Code Général des Impôts, la Ville de Livry-Gargan adressera à celui-ci, sur sa demande, et après réception des apports et d'une preuve permettant de les valoriser, un reçu établi conformément aux termes de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat (article 238 bis et suivants du CGI), et permettant de bénéficier de 60 % de réduction fiscale sur les dons versés.

Le Mécène « Quadrature Restauration » se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution de la présente convention, à cet effet, il pourra s'adresser à Madame Vanessa VINCART (tél : 06 21 86 69 01), en charge de suivre la bonne exécution du projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

Le Mécène « Quadrature Restauration » bénéficiera de la mention de son nom en tant que Mécène de la fourniture des pique-niques, goûters et bouteilles d'eau pour les « Olympiades des accueils de loisirs » et de collations types jus de fruits individuels et biscuits secs pour la « Course Ela », sur l'ensemble des supports de communication propres à la Ville destinés à faire la promotion de ces évènements.

ARTICLE 5 : EXCLUSIVITE

La Ville de Livry-Gargan et le Mécène « Quadrature Restauration » conviennent que la Ville de Livry-Gargan fera son affaire de l'obtention des moyens humains, matériels et financiers complémentaires nécessaires à la réalisation du projet des Olympiades des accueils de loisirs et de la Course Ela.

A ce titre, la Ville de Livry-Gargan et le Mécène « Quadrature Restauration » conviennent que les projet des Olympiades des accueils de loisirs et de la Course Ela pourront être soutenus par d'autres sociétés mécènes.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Mécène « Quadrature Restauration » comme la Ville de Livry-Gargan s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'une des autres parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sauf, en cas d'accord écrit donné par la Ville de Livry-Gargan et/ou par le Mécène « Quadrature Restauration », lorsque les informations sont tombées officiellement dans le domaine public, et lorsque les informations sont indiquées par la partie qui les communique et à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits moraux et patrimoniaux qui résultent des documents qui contribuent à la réalisation des projets des Olympiades des accueils de loisirs et de la Course Ela décrits dans la présente convention, appartiennent à la Ville de Livry-Gargan. Néanmoins, le nom du Mécène « Quadrature Restauration », dont il sera fait mention sur les supports cités à l'article 4 de la présente convention, demeurent la propriété du Mécène, conformément au droit des marques.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties ou pour cause de cessation d'activités de l'une des parties, quinze jours après notification à l'autre partie de la cause de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation à l'initiative de l'une des parties pour un motif autre que ceux énoncés ci-dessus, la partie qui prend cette initiative est tenue d'en informer l'autre dans un délai de préavis d'un mois.

Durant ce préavis, la convention continue à produire ses effets.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Dans le cas où cette tentative de règlement à l'amiable échouerait, le dossier serait transmis au Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 – INTUITU PERSONAE

La présente convention a été conclue intuitu personae.

En conséquence, le contenu de cet accord ne pourra être cédé ni transmis par l'une ou l'autre des parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

La Ville de Livry-Gargan est seule responsable de la réalisation des olympiades inter accueils de loisirs décrit dans la présente convention.

En particulier, la Ville de Livry-Gargan est responsable des fournitures, objet de l'apport en nature, à compter de leur livraison.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260416-2026-04-16-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Chaque partie est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel de l'autre partie, aux biens et aux tiers du fait :

- De son personnel salarié en activité de travail ;
- De ses matériels ;
- De ses fournitures.

A ce titre, le Mécène « Quadrature Restauration » devra pouvoir justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causée au personnel de la Ville de Livry-Gargan, aux biens et aux tiers tel que défini ci-avant.

ARTICLE 11 – DIVERS

11.1 Le présent contrat, et ce compris l'exposé préalable et les annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les parties, antérieurement à sa signature et se rapportant à l'objet de la présente.

Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent contrat devra être constatée par écrit signée par les personnes dûment habilitées par chaque partie contractante et constituera un avenant au contrat.

11.2 Les intitulés des articles du présent contrat ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

11.3 Aucun fait de tolérance par l'une des parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

11.4 Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du contrat dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du contrat affecterait gravement l'équilibre et/ou l'économie de ce dernier, les parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.

Si à un quelconque moment, il apparaît que l'une quelconque des clauses et conditions stipulées au contrat va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, d'une réglementation nationale ou internationale, les parties s'engagent à ne pas résilier le contrat et à y apporter, dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces dispositions, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre ni de part ni d'autre.

Fait à Livry-Gargan le **16 AVR. 2026**

Pour Quadrature Restauration
Monsieur Antoine Massenet,
Président et co-fondateur

Pour la commune
**Pour M. le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Kaïssa BOUDJEMAI**



Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260416-2026-04-16-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026